

# **BGer 6B\_988/2019 vom 23. September 2019**

Bundesgericht, 2019-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_988\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_988_2019)

FR: TF 6B\_988/2019 du 23 septembre 2019

IT: TF 6B\_988/2019 del 23 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par ordonnance du 6 juin 2019, le Tribunal de police de la République et canton de Genève a constaté l'irrecevabilité de l'opposition formée par X.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance pénale du 11 mai 2018 le condamnant pour tentative de contrainte à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis pendant trois ans. Par ordonnance du 12 juin 2019, le Ministère public genevois a refusé la restitution du délai d'opposition à l'ordonnance pénale.

Par arrêt du 30 juillet 2019, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise a rejeté le recours formé par X.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance du 6 juin 2019 et contre celle du 12 juin 2019.

X.\_\_\_\_\_ forme un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité.

### **E. 2**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.).

Le recourant conteste sa condamnation. Celle-ci ne faisant pas l'objet de la décision cantonale, son argumentation est irrecevable (cf. art. 80 al. 1 LTF ). Pour le surplus, le recourant se contente d'affirmer qu'il était malade, raison pour laquelle il n'a pas pu retirer son recommandé. La cour cantonale a déjà examiné ce motif et l'a rejeté. Le recourant ne s'en prend pas à cette motivation et ne démontre pas en quoi la cour cantonale aurait violé le droit en confirmant que son opposition à l'ordonnance pénale était tardive et que le refus de restitution du délai d'opposition était justifié. Faute de satisfaire aux exigences de motivation précitées, son recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

### **E. 3**

Le recours était d'emblée dénué de chance de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée pour ce motif ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).